

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés,

Madame Béatrice JOUHANDEAUX, Vice-Présidente du CCAS – Adjointe au Maire Chargée des Affaires Sociales, autorisée aux fins des présentes par délibération en date du XXXXXXXX, reçue en en préfecture le XXXXXXXXXXXX,

d'une part,

et

Monsieur François BAYROU, Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, autorisé aux fins des présentes par décision en date du XXXXXXXX, reçue en en préfecture le XXXXXXXXXXXX,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, la Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de PAU met Madame Marie-Luce CASTAGNEYROL, attaché principal titulaire à disposition de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées à hauteur de 15% de son temps de travail hebdomadaire.

ARTICLE 2 – Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Madame Marie-Luce CASTAGNEYROL, recrutée en qualité de Chef du Pôle Social du CCAS de la Ville de Pau, encadre les agents communautaires du Service Autonomie et Solidarités Séniors (primo-évaluation).

ARTICLE 3 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 – Conditions d'emploi

Le travail de l'agent pour le compte de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées est organisé par la Directrice des solidarités et de la santé dans les conditions suivantes :

- 5.25 heures hebdomadaires
- Congés annuels : les congés seront calculés en fonction du protocole ATT en vigueur au sein du Centre Communal d'Action Sociale.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux congés pour accident de service / maladie professionnelle et autres congés ainsi que leur prise en charge relèvent du Centre Communal d'Action Sociale après avis de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

La Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées doit informer le Centre Communal d'Action Sociale de toute absence pour fait de grève.

La Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation, après avis de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

En cas de faute disciplinaire, la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale est saisie par le Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

ARTICLE 5 – Rémunération

Le Centre Communal d'Action Sociale versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Par décision en date du XXXXX, susvisée et conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi de modernisation de la Fonction Publique du 2 février 2007, il est précisé que la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées procèdera au remboursement au Centre Communal d'Action Sociale de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent contractuel mis à disposition.

ARTICLE 6 – Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par la Directrice des solidarités et de la santé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis à l'agent, qui peut y apporter ses observations, et au Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 7 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ou du Centre Communal d'Action Sociale sous réserve d'un préavis d'un mois.

Si, à la fin de la mise à disposition, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant la mise à disposition, il sera affecté dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

ARTICLE 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait en double exemplaire à Pau le XXXXXX
après accord de l'intéressée

Béatrice JOUHANDEAUX
Vice-Présidente du CCAS
Adjointe au Maire Chargée des
Affaires Sociales

François BAYROU
Président de la Communauté
d'Agglomération Pau-Béarn-
Pyrénées